

Article 10

## Durée du travail de nuit

- <sup>1</sup> Le travail de nuit ne peut excéder une durée de 9 heures de travail quotidien pour un travailleur adulte. Il s'inscrit dans un intervalle de 12 heures, pauses comprises. Il garantit au travailleur un repos quotidien de 12 heures et un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives.
- <sup>2</sup> Le travail de nuit peut s'inscrire dans un intervalle de douze heures s'il est suivi d'une période de repos de douze heures au minimum, qu'un endroit pour s'allonger est à disposition et pour autant :
  - a. que la durée du travail soit de dix heures au maximum et qu'elle soit en grande partie composée de temps de présence, ou
  - b. que le travail effectif soit de huit heures au maximum ; l'intégralité des douze heures compte alors comme temps de travail.
- <sup>3</sup> La durée quotidienne du travail, en cas de travail de nuit commençant après 4 h ou finissant avant 1 h, se situe dans un intervalle de 17 heures au plus. Si le travail quotidien commence avant 5 heures ou se termine après 24 h, la durée minimale du repos quotidien est de 12 heures en moyenne par semaine civile. Dans ce cas, la durée minimale du repos quotidien entre deux interventions est de 8 heures.
- <sup>4</sup> En cas de travail de nuit, la durée du travail quotidien peut s'élever à un maximum de 11 heures dans un intervalle de 13 heures, pour autant qu'elle n'excède pas 9 heures en moyenne par semaine civile.
- <sup>5</sup> Le travail de nuit sans alternance avec un travail de jour peut s'étendre à un maximum de six nuits sur sept nuits consécutives, pour autant que la semaine de cinq jours soit observée en moyenne sur l'année civile.

### Généralités

La loi n'autorise le travail de nuit que pendant 9 heures dans un intervalle de 10 heures ou, sous certaines conditions, pendant 10 heures par intervalle de 12 heures lorsqu'il n'excède pas 3 nuits sur sept nuits consécutives (art. 17a LTr). Or ces limites sont trop restrictives pour certaines branches ou activités confrontées à un contexte particulier. Raison pour laquelle le présent article expose les variantes permettant de situer la période de nuit en fonction des besoins spécifiques de ces branches. Il précise également les mesures compensatoires à accorder aux travailleurs pour les durées d'intervention qui constituent une dérogation à la loi.

### Alinéa 1

Il est possible d'élargir à 12 heures l'intervalle dans lequel se situe la période de travail quotidien qui reste, elle, limitée à 9 heures. L'employeur faisant usage de cette disposition est tenu d'élargir à 12 heures la durée du repos quotidien des travailleurs concernés et de leur accorder un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives, repos quotidien compris.

### Alinéa 2

Si, lors du travail de nuit, le travailleur a la possibilité effective de se reposer et dispose d'un endroit où il peut s'allonger, cet alinéa offre à

l'employeur deux variantes pour organiser le travail de son personnel. Dans les deux cas, l'employeur est tenu de garantir une durée minimale du repos quotidien de 12 heures. L'entreprise ou l'établissement en question doit se prêter à ce genre d'horaire. L'employeur doit pouvoir démontrer que le personnel ne sera pas sollicité continuellement (p. ex. un remplacement est prévu).

**Lettre a :**

L'employeur est en droit d'affecter les travailleurs à plus de trois postes de nuit par semaine, s'ils ne comportent pas plus de 10 heures de travail par intervalle de 12 heures. Cela n'est toutefois autorisé que si le travail se compose en grande partie de temps de pure présence permettant au travailleur de se reposer. Ce temps de présence doit équivaloir au moins à 25% du temps de travail effectivement fourni. Ainsi, un poste de 12 heures comprenant 10 heures de travail doit se composer d'au moins 2,5 heures de temps de pure présence, ce qui ramène la durée du travail effectivement fourni à 7,5 heures par intervalle de 12 heures.

**Lettre b :**

L'employeur est en droit d'affecter les travailleurs à plus de trois postes de nuit par semaine, s'ils ne comportent pas plus de 8 heures effectives de travail par intervalle de 12 heures. Le travailleur doit par conséquent pouvoir se reposer sur place pendant un minimum de 4 heures. Dans ce cas, l'intégralité des 12 heures compte comme temps de travail.

**Alinéa 3**

Il est possible d'élargir à 17 heures l'intervalle dans lequel se situe le travail quotidien, pour autant que le poste de nuit ne commence pas avant 04 h ou ne se termine pas après 01 h. La durée du travail quotidien reste toutefois limitée à 9 heures. L'employeur est, dans ce cas, tenu d'élargir la durée du repos quotidien du travailleur à 12 heures au moins en moyenne par semaine civile, tout en respectant impérativement sa durée minimale de 8 heures. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée moyenne du repos quotidien les repos hebdomadaires prescrits par la loi (dimanches de congé, demi-journée de congé hebdomadaire).

**Alinéa 4**

Pour un nombre de nuits restreint, il est possible d'élargir à 11 heures la durée du travail quotidien. Un tel poste de nuit doit toutefois s'inscrire dans un intervalle de 13 heures au plus, et la durée du travail quotidien se limiter à un maximum de 9 heures en moyenne par semaine civile.

**Alinéa 5**

L'employeur est autorisé à affecter un travailleur à un maximum de 6 postes de nuit sur 7 nuits consécutives en cas de travail de nuit à caractère permanent, pour autant que la semaine de cinq jours soit respectée en moyenne par année civile (cf. commentaire de l'art. 22 OLT 1). Ne sont pas applicables dans ce cas les restrictions fixées à l'art. 30 OLT 1.